

EL1

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :
LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION M-15008-02
CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION M-5942-04
CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION M-9881-01

D'AUTRE PART :
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'OUTAOUAIS

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2).

**MATIÈRES LOCALES
1988 ET SUIVANTES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	5
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	6
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	8
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	9
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	10
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	11
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	12
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	15
5-1.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUI- SITION DE LA PERMANENCE)	20
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI.....	21-A
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE (PRIMAIRE)	22
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE (SECONDAIRE).....	29

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	35
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	37
5-7.00	RENVOI.....	40
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	43
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	45
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	47
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	48
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	49
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	51
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	52
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT OU D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	53
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	56
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	58

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	59
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	60
8-7.08	FRAIS DE DÉPLACEMENT	61
8-7.09	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	64
8-7.10	SUPPLÉANCE	65
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	66
10-11.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	67
10-13.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69
11-2.04	LISTE DE RAPPEL (ADULTE)	70
13-2.05	LISTE DE RAPPEL (PROFESSIONNELLE)	75

<u>ANNEXES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
ANNEXE A	FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	80
ANNEXE B	FORMULAIRE DE DEMANDE DE MOUVEMENTS AU NIVEAU DE LA COMMISSION	81

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du syndicat ou initialé par le délégué syndical. Le syndicat assume la responsabilité de tout document initialé ou portant son identification.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission ou la direction de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants.

- 3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant, selon la clause 8-5.02.

- 3-1.03 La direction de l'école transmet, sur réception, au délégué syndical ou à son substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat mais cela en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant selon la clause 8-5.02.

- 3-1.04 La commission permet au syndicat d'utiliser les casiers postaux existants pour fins de distribution de ses documents selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

- 3-1.05 La direction de l'école permet au délégué syndical ou à son substitut la diffusion d'annonce de réunion syndicale par le système d'intercommunication, selon les modalités propres à chaque école.

La commission permet l'utilisation par le syndicat de son courrier électronique pour convoquer une réunion s'adressant à l'ensemble des écoles, en passant par le service des ressources humaines.

Le syndicat doit obtenir l'autorisation de la commission avant d'acheminer tout autre message syndical par le courrier électronique.

- 3-1.06 La commission permet l'accès à ses écoles aux officiers du syndicat durant les heures d'ouverture des écoles pour rencontrer un ou des enseignants en dehors des heures de travail selon la clause 8-5.02 et ce, après en avoir avisé la direction de l'école concernée.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du délégué syndical ou de son substitut, à la direction de l'école, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, en dehors des heures de travail.

Également, la direction de l'école permet l'utilisation de matériel audio-visuel (téléviseurs, rétroprojecteurs et écrans) disponible. Telle utilisation est sans frais et soumise à la procédure en usage à l'école.

3-2.02 Sur demande écrite, la commission fournit gratuitement au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales, un local disponible et convenable dans un de ses immeubles à la condition que ces réunions se tiennent en dehors des heures de travail selon la clause 8-5.02.

3-2.03 Pour fins de réunions syndicales convoquées par le syndicat, la commission fournit gratuitement un local disponible et convenable à la condition que le syndicat s'engage à signer le formulaire de location en vigueur.

3-2.04 En ce qui concerne les clauses 3-2.02 et 3-2.03, le syndicat avise la commission quarante-huit (48) heures à l'avance. Exceptionnellement, un avis de vingt-quatre (24) heures sera suffisant.

3-2.05 Pour les cas prévus au présent article, le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local et les appareils ainsi utilisés soient laissés en bon ordre et en bon état.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission reconnaît au syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux et la consultation du livre des minutes de la commission.

3-3.02 Règle générale, la commission fait parvenir au syndicat une copie de l'ordre du jour des réunions des commissaires et de l'exécutif au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue des réunions.

3-3.03 Sur demande écrite du syndicat à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat copie des règlements, résolutions, directives et statistiques non confidentielles concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.04 La direction de l'école fournit au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son école indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant à moins que celui-ci n'y mette un interdit.

Dans les cas où le syndicat n'a pas nommé de délégué syndical, cette liste préliminaire est fournie au syndicat.

3-3.05 Au plus tard le 30 septembre, la commission fournit à chaque enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.

3-3.06 Au plus tard le 30 octobre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste des enseignants indiquant pour chacun les renseignements suivants :

- nom de l'enseignant
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- qualification légale
- catégorie selon 6-2.01
- échelon d'expérience
- années de service
- nombre total d'années d'expérience
- statut d'emploi
- école d'affectation
- traitement total
- champ d'enseignement

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3.4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de chaque école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-7.00 LA DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01
- A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du taux de la cotisation syndicale régulière et des modalités de perception. Si les modalités de perception soumises par le syndicat sont incompatibles avec le système d'informatique en vigueur à la commission, les parties s'entendent sur des modalités différentes satisfaisantes. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) Tout changement dans le taux de la cotisation régulière prend effet dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur. Exceptionnellement, le délai peut être prolongé de dix (10) jours.
 - C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
 - D) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation :
 - la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employé qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné la remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.
- 3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque et de la liste visée à l'alinéa précédent.

- 3-7.04 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit prélever les cotisations dues et en faire remise au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la perception du montant.

La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat prend fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

- 3-7.05 L'employeur fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :

- 1) nom et prénom du cotisant;
- 2) son numéro d'assurance sociale;
- 3) son statut d'employé;
- 4) son revenu effectivement gagné (incluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 5) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 6) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
- 7) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 9) son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
- 10) son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4);
- 11) un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

- 3-7.06 Cette liste couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

- 3-7.07 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.

**CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 La commission reconnaît que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et de l'école.
- 4-1.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00.
- 4-1.03 Les parties tiennent compte de tout ce qui régit les objets soumis aux mécanismes de participation.
- 4-1.04 Les parties ont l'obligation de se soumettre aux dispositions prévues au présent article.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Le mécanisme de participation est composé de deux (2) parties : les enseignants d'une part et la direction de l'école d'autre part.

4-2.02 Les enseignants ont le choix d'être représentés au mécanisme de participation par un conseil des enseignants ou par l'assemblée générale des enseignants.

4-2.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, la direction de l'école, le président ou le secrétaire du conseil des enseignants convoque les enseignants de chaque école en assemblée générale pour choisir le mécanisme de participation conformément à la clause 4-2.02.

Lorsque les enseignants d'une école optent pour le conseil des enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignants qui composeront le conseil.

4-2.04 Le conseil des enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) enseignants élus par leurs collègues et de la direction de l'école.

4-2.05 Lors de la première réunion régulière, les membres du mécanisme de participation adoptent toute procédure de régie interne.

4-2.06 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation de l'école :

- a) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de l'école;
- b) l'établissement ou les modifications de règlements pouvant influencer l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble des enseignants et des élèves;
- c) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique selon les critères établis à 4-3.04 A b);
- d) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- e) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;

- f) l'établissement d'un système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves ainsi que le moyen d'en faire rapport à la direction et aux parents.

Chaque partie exprime alors son accord ou désaccord.

S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

S'il y a désaccord ou si la direction de l'école doit modifier le contenu de l'accord, elle prend alors la décision qu'elle juge plus appropriée.

Si la décision doit s'appliquer avant la tenue de la prochaine réunion du comité, la direction informe par écrit les membres de ses motifs.

Sinon, elle peut les en informer verbalement lors de la réunion subséquente.

4-2.06 B) Les objets suivants sont soumis à la consultation du mécanisme de participation de l'école :

- a) le projet éducatif et son contenu;
- b) les mesures de sécurité pour les élèves;
- c) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- d) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant;
- e) la grille-horaire;
- f) l'horaire des surveillances (accueil, déplacements, récréations et toute autre surveillance nécessaire au bon fonctionnement de l'école);
- g) les fonctions non comprises dans la tâche éducative;
- h) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-3.01 Le comité des relations de travail constitue le mécanisme de participation au niveau de la commission.

4-3.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus sept (7) membres de chaque partie.

4-3.03 A) Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente entente, les membres du comité des relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

B) À la demande de l'une des parties, les membres du comité siègent en sous-comité pour traiter un objet propre à leur secteur.

Le sous-comité exerce alors le mandat prévu à la clause 4-3.04 A et B.

4-3.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail :

- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- b) les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application;
- c) la politique d'évaluation d'apprentissage des élèves;
- d) le changement de bulletins utilisés par la commission;
- e) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;

S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

S'il y a désaccord ou si la commission doit modifier le contenu de l'accord, elle prend alors la décision qu'elle juge plus appropriée.

Si la décision doit s'appliquer avant la tenue de la prochaine réunion du comité, la commission informe par écrit les membres de ses motifs.

Sinon, elle peut les en informer verbalement lors de la réunion subséquente.

4-3.04 B) Les objets suivants sont soumis à la consultation du comité des relations de travail :

- a) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- b) les relations de travail;
- c) l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;
- d) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de la commission;
- e) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

5-1.00 ENGAGEMENT

ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit :
1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
 5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- B) Tout enseignant qui est engagé par la commission doit :
1. fournir les preuves de qualification et d'expérience;
 2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

- E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe A;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Entente locale

Dans le cadre de la clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 et de la négociation locale relative à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 est remplacée par l'article 5-1.14 suivant :

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.14.01 La commission dresse une liste de priorité d'emploi par discipline¹ d'enseignement pour le 16 novembre 1992.

Nonobstant ce qui précède, aux fins de la liste de priorité, les disciplines suivantes sont ajoutées pour le champ 1 :

- Secteur primaire
- Secteur secondaire

¹ Discipline : La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même dans le cas où la commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

Entente locale

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- a) les personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de trois (3) des quatre(4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993;
- b) les autres personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel que la commission décide d'y inscrire;
- c) les enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel que la commission décide d'y inscrire;
- d) les personnes que la commission décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

Au plus tard le 16 novembre 1992, la commission transmet la liste de priorité d'emploi au syndicat et l'affiche dans les écoles.

- 5-1.14.02 A) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la commission lui reconnaît le nombre de jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans la discipline visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste.
- B) Si la personne a enseigné sous contrat à temps partiel¹ dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste, elle est alors inscrite dans la discipline dans laquelle elle a accumulé le plus grand nombre de jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ et la commission lui reconnaît alors l'ensemble des jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans ces différentes disciplines.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- C) Lorsque la commission décide d'inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps plein et à temps partiel à la commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires qui précèdent son non rengagement. La règle prévue au paragraphe précédent s'applique à cette enseignante ou à cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.
- D) Lorsque la commission décide d'inscrire le nom d'une personne du bassin d'admissibilité qui est visée à l'alinéa b) de la clause 5-1.14.01, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993. La règle prévue au paragraphe B) de la présente clause s'applique, s'il y a lieu, à cette personne.

5-1.14.03 À compter du 16 novembre 1992, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel¹, elle offre le poste à la personne qui a le plus grand nombre de jours dans la discipline visée sur la liste dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre de jours, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus grand nombre de jours, et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus grand nombre de jours.

5-1.14.04 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
- accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi ou de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission, notamment :
 - études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative
 - congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile
 - engagement à temps partiel ou à taux horaire en formation générale à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle;
- d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel, sous réserve des droits découlant des droits parentaux.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

5-1.14.05 Pour le 30 juin 1993, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la commission à compter du 16 novembre 1992 après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

5-1.14.06 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 1994, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

5-1.14.07 Lors de la mise à jour annuelle :

- a) la commission ajoute aux jours déjà reconnus sur la liste de priorité d'emploi, les jours ouvrables rémunérés en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la commission dans la discipline visée, au cours de l'année scolaire en cours;
- b) – les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-1.14.02 s'appliquent aux personnes nouvellement inscrites;
 - malgré l'alinéa précédent, pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les jours ouvrables rémunérés sous contrat à temps plein à la commission s'ajoutent à ceux qui étaient reconnus à cette enseignante ou à cet enseignant dans la discipline visée avant sa radiation de la liste.

5-1.14.08 Au plus tard le 15 mai de chaque année, la commission transmet la liste de priorité d'emploi au syndicat et l'affiche dans les écoles.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Le syndicat dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre des corrections.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission transmet la liste finale au syndicat et l'affiche dans les écoles.

2. Le présent article entre en vigueur le 16 novembre 1992 et se termine conformément aux dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce _____^{ième} jour de novembre 1992.

POUR LA COMMISSION :

POUR LE SYNDICAT :

5-3.17 * CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.17.11 Aux fins d'application des clauses 5-3.17.10 à 5-3.17.51 inclusivement, la procédure d'affectation et de mutation se déroule par secteur. Étant entendu que les deux secteurs sont définis par les niveaux d'enseignement : soit le secteur préscolaire et primaire, soit le secteur secondaire.

5-3.17.12 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

* Modifiée 11-04-90

- 5-3.17.15 L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant, l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- 5-3.17.16 Les enseignants conservent pour l'année scolaire suivante l'affectation qu'ils détiennent pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

Nonobstant l'alinéa précédent et la clause 5-3.05, la commission peut exceptionnellement muter un enseignant du secteur préscolaire et primaire pour des raisons d'ordre pédagogique ou administratif.

Dans ce cas, elle doit établir un dossier à cet effet et rencontrer le syndicat. Tel dossier n'est pas considéré comme étant de nature disciplinaire et est détruit en présence de l'enseignant concerné.

Ledit enseignant est considéré en excédent d'effectifs et versé au bassin d'affectation et de mutation au niveau du secteur préscolaire et primaire où il comblera un autre poste à l'intérieur de son champ seulement à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation.

Si l'enseignant ne peut combler un autre poste suite à l'application de l'alinéa précédent, il conserve le poste qu'il détenait.

5-3.17.20 AFFECTATION ÉCOLE

- 5-3.17.21 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée dans l'école et est transmise au syndicat avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12, 5-3.17.14 et 5-3.17.15.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés au bassin d'affectation et de mutation au niveau du secteur.

Chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.

5-3.17.30 AFFECTATION DES SPÉCIALISTES

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour les spécialités du secteur préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école et transmise au syndicat avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés au bassin d'affectation et de mutation au niveau du secteur.

Chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.17.40 AFFECTATION CHAMP 38

5-3.17.41 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 20 mai.

B) Les excédents d'effectifs :

1. Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de son secteur d'origine.
2. Pour les fins d'application des clauses 5-3.17.51 A) 1-, 2- et 3- et 5-3.17.52 A) 1-, 2- et 3-, tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école et du même secteur, le cas échéant.
- 3,A Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.51 A) 1-, 2- ou 3-, il est réputé en surplus d'affectation et versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 3,B Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de la clause 5-3.17.52, 1-, 2-, 3-, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.41.
4. Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa 3 précédent, il est mis en disponibilité.

5-3.17.50 BASSINS D’AFFECTATION ET DE MUTATION

5-3.17.51 Bassin d’affectation et de mutation du secteur

- A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d’affectation et de mutation du secteur avant l’enclenchement de la procédure qui suit.

L’enseignant versé dans le bassin d’affectation et de mutation du secteur est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d’ancienneté selon l’ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s’il existe plusieurs besoins, l’enseignant peut choisir l’école où il désire être affecté à moins que cela n’ait pour effet de créer un surplus d’affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s’il existe plusieurs besoins, l’enseignant peut choisir l’école où il désire être affecté à moins que cela n’ait pour effet de créer un surplus d’affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l’enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d’un candidat répond à l’un des trois (3) critères de capacité, le choix s’effectue par ordre d’ancienneté. Lorsqu’aucun candidat ne répond à l’un des trois (3) critères de capacité, le choix s’effectue par ordre d’ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4. L’enseignant dont le nom n’apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n’a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l’intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ par l’application de la clause 5-3.17.41 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d’origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
5. A) Si aucun enseignant n’est ainsi identifié, ou si la supplémentation est impossible à cause du critère de capacité, il supprime par ordre inverse d’ancienneté, l’enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

- B) Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
 - C) Si, à cause du critère de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), il est en excédent d'effectifs et versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission.
- 6. Plutôt que d'être versé au bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.
 - 7. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de son secteur et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.
 - 8. L'enseignant qui ne se réaffecte pas par l'application de l'alinéa 7 précédent, est en excédent d'effectifs et versé au bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.17.52 Bassin d'affectation et de mutation de la commission

- A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.41 et 5-3.17.51 des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
- 5.A) Si aucun enseignant n'est ainsi identifié ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
- B) Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
- C) Si, à cause du critère de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.
6. Plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

7. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

5-3.17.53 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.51 et 5-3.17.52.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.54 Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine ou son secteur d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1^{er} juin.

5-3.17.55 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.

5-3.17.60 AUTRES MOUVEMENTS AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.61 Les enseignants qui ont manifesté, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai, le désir de changer de secteur, d'école, de champ ou de discipline pour la prochaine année scolaire, peuvent être affectés à un autre secteur, à une autre école, à un autre champ ou à une autre discipline sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Une demande faite conformément à cette clause peut être satisfaite jusqu'au 30 novembre.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. La commission avise le syndicat des changements auxquels elle a procédé au plus tard le 30 décembre.

5-3.17.62 Les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la commission.

Telle demande pourrait être satisfaite aux conditions suivantes :

- 1) qu'il n'y ait pas de modification à la liste des enseignants qui se verront appliquer les clauses 5-3.16 D et 5-3.17 lors de la prochaine application desdites clauses.
- 2) dans chaque cas, les enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.
- 3) les directeurs d'école doivent être en accord avec le changement demandé.

La commission avise le syndicat des échanges auxquels elle a procédé au plus tard le 30 septembre.

5-3.17.63 Si le syndicat a l'intention de contester par voie de grief les mouvements découlant de l'application des clauses 5-3.17.61 et 5-3.17.62, il peut le faire à partir de la date à laquelle il a reçu l'information.

5-3.17.64 Règle générale, les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base temporaire n'excédant pas un (1) an doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la commission.

Si la commission accepte d'effectuer les changements demandés, ceux-ci entreront en vigueur à la signature d'une entente entre la commission, le syndicat et les enseignants concernés.

5-3.17.65 Règle générale, l'enseignant qui désire occuper un poste temporairement vacant et n'excédant pas la durée d'une (1) année scolaire doit, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la commission. Si la commission accepte d'effectuer le changement demandé, celui-ci entre en vigueur à la signature d'une entente entre la commission, le syndicat et l'enseignant concerné.

5-3.17.66 L'enseignant qui désire se prévaloir d'un mouvement décrit aux clauses 5-3.17.61, 5-3.17.62, 5-3.17.64 et 5-3.17.65 doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B.

LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE 35

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.10 Dispositions générales

5-3.21.11 Sous réserve des présentes dispositions, il appartient à la direction de l'école d'assumer la responsabilité régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants de l'école.

5-3.21.12 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école a pour but d'assurer aux élèves la qualité d'enseignement et d'encadrement à laquelle ils ont droit.

5-3.21.13 La présente clause n'a pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission à la clause 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

5-3.21.14 Lorsque la direction de l'école connaît le nombre d'enseignants qui lui est attribué pour l'année scolaire suivante, elle élabore les tâches d'enseignement par champ en respectant la plus grande équité possible.

À cette fin, la direction de l'école tient compte des éléments suivants :

- nombre de groupes;
- nombre de périodes;
- nombre de disciplines ou de matières;
- nombre de degrés ou de niveaux;
- nombre d'écoles (déplacement pour les spécialistes);
- caractéristiques du ou des groupes (E.D.A.A.);

et des critères retenus suite à l'application des clauses 5-3.21.21 à 5-3.21.33

5-3.21.15 La répartition des fonctions et responsabilités doit être telle qu'un enseignant travaille exclusivement dans son secteur.

5-3.21.20 Fabrication des tâches

5-3.21.21 La direction de l'école consulte les membres du mécanisme de participation de l'école sur les critères de fabrication des tâches avant de procéder à ladite fabrication.

5-3.21.30 Répartition des fonctions et responsabilités

5-3.21.31 Au plus tard le 15 juin, le Conseil des enseignants ou l'assemblée générale participe avec la direction de l'école à la détermination des critères régissant la répartition des fonctions et responsabilités (tâche éducative).

S'il y a accord entre les parties lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide.

5-3.21.32 En juin, la direction demande aux enseignants d'indiquer leurs préférences pour les activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons.

5-3.21.33 A) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :

1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-6.01 Au sens du présent article, seuls l'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension constituent des mesures disciplinaires.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs et doit être envoyée au syndicat par poste certifiée ou par remise de main à main ou par huissier dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le jour où l'enseignant a reçu ladite mesure disciplinaire.
- 5-6.03 Toute mesure disciplinaire pour être valide, doit être remise à l'enseignant au plus tard un (1) mois après que la commission ait pris connaissance de l'événement donnant lieu à une telle mesure.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire est transmise par la direction de l'école ou par un représentant de la commission de main à main à l'enseignant concerné qui contresigne celle-ci à la seule fin d'en attester la prise de connaissance. Exceptionnellement, l'avertissement écrit ou la réprimande écrite peut être transmis par courrier recommandé.
- L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.05 L'enseignant concerné ou le syndicat peut contester le bien fondé de toute mesure disciplinaire dans les vingt (20) jours ouvrables à partir de la date de réception de la mesure par le syndicat.
- 5-6.06 Sur rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier.

AVERTISSEMENT ÉCRIT – RÉPRIMANDE ÉCRITE

- 5-6.07 Tout enseignant convoqué pour recevoir un avertissement écrit ou une réprimande écrite doit être avisé dans un délai raisonnable.

De plus, il a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.

- 5-6.08 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier dudit enseignant.

- 5-6.09 À compter de la date de son émission, tout avertissement écrit porté au dossier d'un enseignant devient nul et sans effet après six (6) mois effectivement travaillés, sans toutefois excéder huit (8) mois de calendrier scolaire sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite portant sur le même objet ou sur un objet similaire.

- 5-6.10 À compter de la date de son émission, toute réprimande écrite portée au dossier d'un enseignant devient nulle et sans effet après dix (10) mois de calendrier scolaire sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite portant sur le même objet ou sur un objet similaire.

- 5-6.11 Toute réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignant que si elle est précédée d'un (1) avertissement écrit et encore valide portant sur le même objet ou sur un objet similaire.

- 5-6.12 La commission ne peut produire ou invoquer les réprimandes écrites ou avertissements écrits versés au dossier d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet. D'autre part, le syndicat se désiste du grief et, sur réception du désistement, la commission retire du dossier de l'enseignant toute mesure disciplinaire devenue caduque et la lui remet.

Copie de la lettre adressée à l'enseignant est remise au syndicat.

- 5-6.13 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits encore valides et versés au dossier antérieurement à la signature de cette entente.

SUSPENSION

- 5-6.14 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire ne justifiant pas un renvoi.
- 5-6.15 À moins d'un cas grave sur un fait précis, la commission doit avoir préalablement signifié à l'enseignant un avertissement écrit et une réprimande écrite portant sur le même objet ou sur un objet similaire et encore valides avant de le suspendre.
- 5-6.16 À moins de circonstances incontrôlables, l'enseignant que la commission a l'intention de suspendre, doit avoir été avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre au cours de laquelle il recevra une telle mesure disciplinaire.
- Si l'enseignant ne se présente pas à la rencontre prévue à la présente clause, l'avis de suspension lui est alors transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.
- 5-6.17 La décision de suspendre l'enseignant par mesure disciplinaire est transmise par le directeur de l'école et en présence du directeur des ressources humaines ou le directeur général ou du directeur général adjoint.
- En l'absence du directeur de l'école, l'avis de suspension est remis par l'une des personnes ci-haut mentionnées.
- 5-6.18 En aucun cas, la durée de la suspension comme mesure disciplinaire ne peut être supérieure à cinq (5) jours ouvrables.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé des ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments, ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la commission un avis écrit de démission dans un délai de dix-sept (17) jours ouvrables ou vingt-cinq (25) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court s'il y a entente entre la commission et l'enseignant. L'enseignant peut retirer son avis de démission jusqu'au moment où la commission accepte officiellement sa démission.

5-9.03 Si un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, il doit verser à la commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où il ne respecte pas le délai à moins que la commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

- 5-9.06 Tout bris de contrat ou démission par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05.

- 5-9.07 Seul le droit à la représentation par le syndicat est acquis après le départ d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, le syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9-0.00 dans les soixante (60) jours où telles sommes deviennent dues.

- 5-9.08 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 190 de la Loi sur l'Instruction publique et aux clauses 5-7.10 et 5-7.12 doit être suivie.

5-11.00 LA RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission.
- 5-11.02 À son retour, l'enseignant remet à la direction de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule en usage à la commission et accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu. Un exemplaire de la formule en blanc est remis au syndicat.
- 5-11.03 La commission dispose de quinze (15) jours ouvrables à partir du retour de l'enseignant à l'école pour contester les motifs d'absence qui lui ont été soumis.
- 5-11.04 Lorsque la commission décide de fermer une école pour forces majeures, cette école est réputée fermée pour les enseignants de cette école.
- 5-11.05 Sur demande, la commission remet à l'enseignant, copie du certificat médical produit par le médecin désigné par la commission.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

5-15.01 Suite à l'analyse des motifs qui lui sont soumis par l'enseignant, la commission se réserve le droit d'accorder un congé sans traitement dont la durée ne peut être supérieure à une (1) année contractuelle.

5-15.02 Sauf si elle ne peut trouver un remplaçant adéquat, la commission accorde un congé sans traitement à l'enseignant dont la demande est basée sur l'un des motifs suivants :

- 1) transfert temporaire du conjoint dans une autre région : maximum un (1) an;
- 2) transfert temporaire du conjoint dans un autre pays : maximum deux (2) ans;
- 3) maladie grave ou décès du conjoint ou de son enfant : maximum un (1) an.

5-15.03 L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut obtenir, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

5-15.04 La demande pour l'obtention ou le renouvellement du congé sans traitement prévu à la clause 5-15.01 doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril.

5-15.05 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement conserve ses années d'ancienneté, ses années d'expérience et ses années de service et les accumule lorsque prévu à la convention collective en vigueur.

Il a aussi droit :

- a) de se présenter aux concours de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie et d'assurance maladie prévus à l'article 5-10.00 et aux assurances complémentaires prévues aux clauses 5-10.16 et 5-10.17 à la condition de verser d'avance à la commission le montant total des primes à payer.

- 5-15.06 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.
- 5-15.07 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement doit donner à la commission un préavis de son retour en service avant le 1^{er} mars. En l'absence de tel préavis, l'enseignant est considéré de retour au travail pour l'année scolaire suivante.
- 5-15.08 L'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.
- 5-15.09 La commission ne peut accorder un congé sans traitement à un enseignant qui veut accéder à un poste promotionnel permanent à la commission.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Quinze (15) jours après avoir reçu un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables selon le calendrier scolaire, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent de l'école pour une longue durée.

Le premier versement s'effectue le deuxième jeudi ouvrable de l'année scolaire.

La paie de tout enseignant à statut précaire est versée selon la même fréquence que les enseignants réguliers ou au plus tard au deuxième versement qui suit ladite semaine de travail.

6-9.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommis. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.

Cependant, cette institution bancaire doit être membre d'une chambre de compensation canadienne.

6-9.03 La commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.

Par conséquent, à compter du moment cité au paragraphe précédent, la commission ne peut demander aux institutions bancaires de faire un retrait total ou partiel dans le compte de l'enseignant.

6-9.04 La commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.

- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé sur la paie qui suit l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.07 Les renseignements qui doivent apparaître sur le bordereau de dépôt sont ceux mentionnés à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail auxquels s'ajoute le total cumulatif des principaux éléments pour l'année civile.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés-maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, périodes de suppléance et la compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 G) sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.
- 6-9.09 La commission s'engage à permettre la participation des employés à l'achat des obligations d'épargne du Canada et du Québec par le mode de déductions du salaire à la source.
- 6-9.10 Pour les enseignants qui ont droit à une indemnité de vacances, les parties s'entendent pour que cette indemnité de vacances soit versée à chaque paie selon le montant brut gagné.
- 6-9.11 La commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant régulier pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement.
- 6-9.12 Quinze (15) jours après les avoir identifiées, la commission verse les sommes dues conformément à l'article 6-9.00 aux personnes libérées pour activités syndicales, aux responsables d'école et aux chefs de groupe.
- Toute autre somme due en vertu de la convention collective est versée dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.13 Si la commission doit récupérer des sommes d'argent qu'un enseignant aurait reçues en trop, elle devra au préalable s'entendre avec ce dernier quant au nombre de payes sur lesquelles sera effectuée la récupération.

S'il n'y a pas d'entente, le maximum à prélever par paye ne doit pas excéder 10% du revenu brut, sauf s'il y a bris du lien d'emploi avec la commission.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

- 7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins des enseignants et de la commission.
- 7-3.02 Les enseignants pour lesquels des sommes sont versées au fonds de perfectionnement selon la clause 7-1.01 a) sont les seuls pour lesquels des sommes en provenance du système de perfectionnement peuvent être dépensées.
- 7-3.03 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service, d'expérience et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.
- 7-3.04 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.
- 7-3.05 Lorsque la commission exige qu'un enseignant participe à une activité de perfectionnement à l'extérieur de son territoire, l'enseignant, à moins d'entente différente entre les parties, a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément au taux prévu à la clause 8-7.08 et au remboursement de ses frais de repas et d'hébergement conformément à la politique en vigueur à la commission.

*

- 7-3.06 A) La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus sept (7) membres pour chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité des relations de travail après entente entre la commission et le syndicat.

À la demande de l'une des parties, les membres du comité siègent en sous-comité pour traiter un objet propre à leur secteur.

Le sous-comité exerce alors le mandat prévu à la clause 7-3.06 B.

7-3.06 B) Le mandat du comité est de :

- 1) recommander les différents types de perfectionnement;
- 2) recommander la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
- 3) proposer les règles générales d'acceptation des projets;
- 4) étudier et recommander tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la commission ou par un enseignant;
- 5) élaborer des projets de perfectionnement;
- 6) fixer les conditions et les modalités de remboursement des frais de scolarité.

7-3.07 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

7-3.08 La commission et le syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention collective.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La commission soumet au comité des relations de travail ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée.
- B) Le comité fait sa recommandation dans les trente-cinq (35) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- C) L'enseignante peut reporter la semaine de congé d'hiver si celle-ci se situe à l'intérieur du congé de maternité.

À moins d'entente différente avec la commission, cette semaine se situe immédiatement après le congé de maternité et n'entraîne aucune perte de droits.

- D) Avant le 20 mai, la commission et le syndicat signent une entente relative à la distribution, dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, des jours de travail. À défaut d'entente, la commission décide du calendrier scolaire. Au plus tard le 10 juin, la commission en informe les enseignants.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La distribution des vingt-sept (27) heures de travail se fait selon les modalités suivantes :

- a) La direction de l'école détermine la tâche éducative des enseignants.
- b) La direction de l'école distribue les fonctions non comprises dans la tâche éducative conformément à l'article 4-0.00.
- c) la direction de l'école répartit entre tous les enseignants le temps prévu pour les surveillances comprises dans les vingt-sept (27) heures de travail conformément à l'article 4-0.00.
- d) Les parties admettent qu'un écart peut exister dans la répartition des temps de surveillance entre les enseignants.
- e) La direction de l'école reconnaît du temps compensatoire dans la tâche autre qu'éducative pour la participation au :
 - Comité d'école
 - Conseil des enseignants
 - Comité E.D.A.A. prévu à la clause 8-9.07

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'organisation pédagogique de l'école ne le permet pas.

La direction de l'école et l'enseignant s'entendent sur les modalités d'utilisation du temps compensatoire prévu à la présente clause.

- f) La commission accorde du temps de déplacement à l'enseignant itinérant pour lui permettre de se déplacer entre les établissements où il enseigne.

Ce temps de déplacement est alors compris dans les vingt-sept (27) heures mais n'est pas comptabilisé dans la tâche éducative.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties des classes (accueil), lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

B) La surveillance des accueils et des déplacements est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de présence à l'école.

La surveillance d'un accueil est d'une durée maximale de cinq (5) minutes au primaire et de dix (10) minutes au secondaire.

C) La surveillance de l'accueil et des déplacements est répartie entre tous les enseignants de l'école.

8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENT

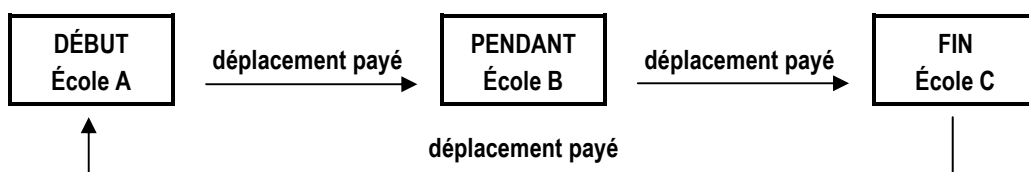
I) Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants :

- a) déplacements de l'enseignant itinérant (1-1.22);
- b) déplacements de l'enseignant responsable de stages;
- c) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la commission.

II) A) Pour l'enseignant itinérant, la commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (5-3.17) à la fin de la journée et ce, depuis le dernier lieu de travail.

EXEMPLE 1 : L'enseignant itinérant enseigne dans trois (3) écoles.

Jour 1 : Début de la journée de travail à l'école d'affectation, école A
Fin de la journée de travail à l'école C

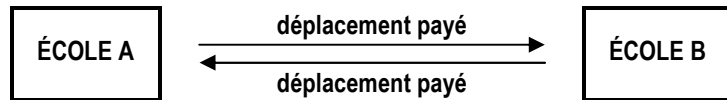


Jour 2 : Début de la journée de travail à l'école B
Fin de la journée de travail à l'école C

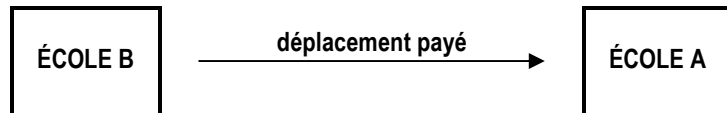


EXEMPLE 2 : L'enseignant itinérant enseigne dans deux (2) écoles.

Jour 1 : Début de la journée de travail à l'école d'affectation,
école A
Fin de la journée de travail à l'école B



Jour 2 : Début de la journée de travail à l'école B
Fin de la journée de travail à l'école d'affectation,
école A.



- B) Aucun frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.
 - C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).
- III) A) Sous réserve du paragraphe II A, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la commission.
- B) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.

- IV) Normalement, les réclamations sont acheminées à la commission une (1) fois par mois.
- V) Si les taux de remboursement actuellement en vigueur à la commission sont modifiés à la baisse, les parties s'entendent pour renégocier cette clause.

8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.10 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du mécanisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

**9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT
SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique :

A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-88.

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 10-11.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'importance de maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.
- 10-11.02 À cette fin, la commission et le syndicat peuvent convenir de former un comité d'hygiène, santé et sécurité au travail ou convenir que le Comité des relations de travail puisse agir à cette fin.
- 10-11.03 L'enseignant doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. Il doit notamment :
- a) porter les équipements de sécurité lorsque prévu par la loi;
 - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.
- 10-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants. Elle doit notamment :
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
 - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

- e) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

10-11.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Lorsque la commission ou la Loi exige l'utilisation de certains moyens et équipements, la commission doit s'assurer que l'enseignant, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.

10-11.06 Lorsque survient un problème de santé et sécurité au travail, la commission recherche d'abord une solution à l'intérieur de l'établissement concerné. Les deux (2) parties sont alors représentées. À défaut de solution, la procédure prévue à la Loi de la santé et de la sécurité au travail s'applique.

10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10-13.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.
- 10-13.02 Les annexes font partie intégrante de l'entente locale.
- 10-13.03 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.
- 10-13.04 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif sauf :
- a) l'article 3-7.00 qui a un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1987;
 - b) l'article 9-4.00 qui a un effet rétroactif au 28 mai 1987.
- 10-13.05 Le texte légal de l'entente est imprimé aux frais de la commission.
- La commission assure la distribution de l'entente aux enseignants.
- Le syndicat a droit à cinquante-cinq (55) copies.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE:

D'UNE PART:

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION SCOLAIRE »**

ET:

D'AUTRE PART:

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUTAOUAIS
CI-APRÈS APPELÉ « LE SYNDICAT »**

**OBJET: LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les
dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)**

Accréditation Commission scolaire des Draveurs AM1003-0211

**LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)

11-2.04.01 Pour le personnel enseignant des cours de formation générale, la liste de rappel existant au 30 juin 2016 continue d'exister.

11-2.05.01 A) Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel, par spécialité, les noms du personnel enseignant qui ont travaillé à taux horaire ou à temps partiel au cours de l'année de travail précédente et qui répondent aux exigences suivantes :

- Avoir cumulé un minimum de 180 heures;
- Détenir une qualification légale d'enseigner au Québec;
- Détenir une preuve de réussite d'un test de français reconnu par la commission scolaire (Ex.: SEL, CEFran, TECFÉE);
- Avoir enseigné à taux horaire au moins 180 heures par année de travail ou/et à contrat au cours des 2 dernières années de travail;
- Avoir une recommandation écrite favorable selon le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexe A).

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

B) La direction du centre établit, au 31 mai de chaque année, la liste des personnes admissibles à la liste de rappel, remplit le formulaire de recommandation pour chacune d'elle et en remet une copie au Service des ressources humaines.

C) Le personnel enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe A).

D) La commission scolaire ajoute le nom du personnel enseignant qui détenait un contrat à temps plein à l'éducation des adultes et qui est non rengagé pour surplus de personnel. Dans ce cas, la commission scolaire lui reconnaît le temps effectué à titre de personnel enseignant régulier à temps plein jusqu'à concurrence de 700 heures par année et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

E) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité où le personnel enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.

F) S'il y a égalité d'heures cumulées dans deux spécialités lors de l'inscription sur la liste de rappel, la commission scolaire demande au personnel enseignant de choisir la spécialité dans laquelle il veut être inscrit. Il a dix (10) jours pour indiquer son choix à la commission scolaire. À défaut, la commission scolaire décide.

LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES (ARRANGEMENT LOCAL)

(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)

11-2.05.02 Aux fins de calcul des heures à inscrire sur la liste de rappel, la commission scolaire reconnaît :

A) Les heures consacrées :

- Aux cours et leçons;
- Au suivi pédagogique et au suivi global;
- À la rédaction de questionnaires d'examens, lorsque demandée par la commission scolaire;
- À la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves, lorsque demandés par la commission scolaire;
- À la préparation de documents, lorsque demandé par la commission scolaire;
- Aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux fonctions de chef de groupe.

B) Les périodes d'absences prévues à la convention collective pour les motifs suivants :

- Congés de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental¹;
- Maladie professionnelle ou accident de travail;
- Congé pour invalidité prolongée;
- Libération pour activité syndicale;
- Maladie (maximum 6 jours);
- Congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 à 5-14.05 et 5-14.07;
- Congé sans traitement pour remplir une charge publique en vertu des clauses 5-18.00 à 5-18.05 et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités².

11-2.05.03 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

¹ En vertu de la clause 5-13.28, la période d'absence reconnue pour un congé parental est jusqu'à concurrence de 52 semaines.

² L'article 352 stipule que « Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat, agent officiel ou adjoint, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté à sa rémunération ».

**LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)

- 11-2.05.04 Le temps cumulé annuellement sur la liste de rappel doit :
- A) ÊTRE EXPRIMÉ en heures;
 - B) REPRÉSENTER les heures effectuées au lieu assigné et aux moments déterminés par la direction du centre;
 - C) S'AJOUTER au cumul d'heures déjà inscrit sur la liste de rappel de la dernière année;
 - D) EXCLURE les heures effectuées en dehors de l'année de travail³;
 - E) REPRÉSENTER un maximum de sept cents (700) heures.
- 11-2.05.05 La commission scolaire maintient sur la liste de rappel le nom du personnel enseignant qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes :
- A) Pour une période maximale de deux (2) années consécutives pour un des motifs suivants :
 - Études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale d'enseigner au Québec (Preuve à fournir);
 - Droits parentaux et leur prolongation;
 - Invalidité;
 - Congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
 - Contrat à temps plein ou partiel au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle;
 - Aucune heure offerte par la commission scolaire.
 - B) Pour une période maximale d'une année pour un des motifs suivants:
 - Pour le personnel enseignant qui est non disponible;
 - Tout autre motif jugé valable par la commission scolaire.
- 11-2.05.06 Le personnel enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants :
- Il détient un emploi à temps plein;
 - Il ne détient plus une autorisation d'enseigner⁴;
 - Il démissionne.

³ L'année de travail des enseignants ou enseignantes comporte 200 jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

⁴ Ne s'applique pas au personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel au 30 juin 2016.

**LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)

- 11-2.06.01 A) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de l'éducation des adultes la liste de rappel préliminaire et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de vingt (20) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste préliminaire.

Pour élaborer cette liste, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues au cours du mois de juin.

- B) Au plus tard, le 20 août de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de l'éducation des adultes la liste de rappel officielle et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste officielle et retransmet une liste officielle modifiée pour affichage et une copie au syndicat.

- 11-2.07.01 A) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre les heures au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé dans la spécialité visée.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes de la liste de rappel ont un temps cumulé égal, c'est la personne qui a le plus d'expérience qui est réputée avoir le plus de temps cumulé. À expérience égale, c'est la personne qui a le plus de scolarité qui est réputée avoir le plus de temps cumulé.

Dans le cas des cours du soir, le personnel enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

**LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
(ARRANGEMENT LOCAL)**

(En vertu de la clause 11-2.09, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de la convention collective)

- B) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant durant la période estivale, elle offre les heures, dans un premier temps au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel préliminaire, dans la spécialité visée et qui n'a pas cumulé 800 heures dans l'année précédente.

Le personnel enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures offertes.

- 11-2.07.02 La commission scolaire peut compléter, chaque fois qu'il est possible, la tâche du personnel enseignant sans dépasser les 800 heures prévues à la tâche du personnel enseignant de l'éducation des adultes.

Les besoins de suppléance connus à l'intérieur d'un délai de 24 heures ouvrables, et ce, selon la procédure d'avis d'absence établie par le centre, ne sont pas visés par la présente clause.

- 11-2.07.03 Lorsque le personnel enseignant refuse, dans sa spécialité, une tâche complète ou une tâche de 10 heures et plus par semaine, la commission scolaire n'est pas tenue de le rappeler jusqu'à épuisement de la liste de rappel en vigueur. Cependant, son nom demeure sur la liste de rappel.

- 11-2.07.04 La commission scolaire peut réduire le nombre d'heures du personnel enseignant à temps partiel en raison d'une baisse de clientèle, et ce, suite à un avis écrit d'un minimum de trois (3) jours en commençant par :

- 1) Le personnel enseignant non inscrit sur la liste de rappel;
- 2) Le personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel en vigueur et qui a le moins d'heures cumulées sur la liste de rappel.

L'arrangement local entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, le 10 février 2017.



LISTE DE RAPPEL – ÉDUCATION DES ADULTES
FORMULAIRE DE RECOMMANDATION D'INSCRIPTION

Nom de l'employé concerné :

Année scolaire – An 1	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat
Année scolaire – An 2	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat

L'ENSEIGNANT NOMMÉ CI-DESSUS EST RECOMMANDÉE :

OUI ☐

NON ☐

Si vous avez coché « Non », veuillez remplir les sections suivantes :

1) Description de la problématique (ajouter une annexe au besoin) : _____

2) L'employé a-t-il été avisé de la problématique lors d'une rencontre formelle? _____

Si oui, par qui et date de la ou des rencontre(s) : _____

3) Un suivi écrit a-t-il été fait? _____

Les questions 2 et 3 doivent avoir complétées si vous considérez que l'employé ne doit pas être inscrit sur une liste de rappel.

J'atteste avoir pris connaissance du présent formulaire dûment complété : _____

Signature de la direction : _____

Date : _____

COPIE À L'EMPLOYÉ ET AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ANNEXE A

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le
nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse : _____

téléphone : _____

à : _____

le : _____

Témoin : _____

N.B. : À moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE:

D'UNE PART:

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION SCOLAIRE »**

ET:

D'AUTRE PART:

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUTAOUAIS
CI-APRÈS APPELÉ « LE SYNDICAT »**

**OBJET: LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE
(ARRANGEMENT LOCAL)**

**(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les
dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)**

Accréditation Commission scolaire des Draveurs AM1003-0211

LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE (ARRANGEMENT LOCAL)

(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)

13-2.05.01 Pour le personnel enseignant des cours de formation générale, la liste de rappel existant au 30 juin 2016 continue d'exister.

13-2.06.01 A) Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel, par spécialité et sous-spécialité, les noms du personnel enseignant qui ont travaillé à taux horaire ou à temps partiel au cours de l'année de travail précédente et qui répondent aux exigences suivantes :

- Avoir cumulé un minimum de 180 heures;
- Détenir une qualification légale d'enseigner au Québec;
- Détenir une preuve de réussite d'un test de français reconnu par la commission scolaire (Ex. : SEL, CEFRAN, TECFÉE);
- Avoir enseigné à taux horaire au moins 180 heures par année de travail ou/et à contrat au cours des 2 dernières années de travail;
- Avoir une recommandation écrite favorable selon le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexe A).

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

- B) La direction du centre établit, au 31 mai de chaque année, la liste des personnes admissibles à la liste de rappel, remplit le formulaire de recommandation pour chacune d'elle et en remet une copie au Service des ressources humaines.
- C) Le personnel enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à s'acquitter l'obligation prévue au paragraphe A).
- D) La commission scolaire ajoute le nom du personnel enseignant qui détenait un contrat à temps plein à la formation professionnelle et qui est non rengagé pour surplus de personnel. Dans ce cas, la commission scolaire lui reconnaît le temps effectué à titre de personnel enseignant régulier à temps plein jusqu'à concurrence de 700 heures par année et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.
- E) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité et sous-spécialité où le personnel enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.
- F) S'il y a égalité d'heures cumulées dans deux spécialités lors de l'inscription sur la liste de rappel, la commission scolaire demande au personnel enseignant de choisir la spécialité et sous-spécialité dans laquelle il veut être inscrit. Il a dix (10) jours pour indiquer son choix à la commission scolaire. À défaut, la commission scolaire décide.

LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE (ARRANGEMENT LOCAL)

(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)

13-2.06.02 Aux fins de calcul des heures à inscrire sur la liste de rappel, la commission scolaire reconnaît :

A) Les heures consacrées :

- Aux cours et leçons;
- Au suivi pédagogique et au suivi global;
- À la rédaction de questionnaires d'examens, lorsque demandée par la commission scolaire;
- À la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves, lorsque demandés par la commission scolaire;
- À la préparation de documents, lorsque demandée par la commission scolaire;
- Aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation), lorsque demandées par la commission scolaire;
- Aux fonctions de chef de groupe.

B) Les périodes d'absences prévues à la convention collective pour les motifs suivants :

- Congés de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental¹;
- Maladie professionnelle ou accident de travail;
- Congé pour invalidité prolongée;
- Libération pour activité syndicale;
- Maladie (maximum 6 jours);
- Congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 à 5-14.05 et 5-14.07
- Congé sans traitement pour remplir une charge publique en vertu de des clauses 5-8.00 à 5-18.05 et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités².

13-2.06.03 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

¹ En vertu de la clause 5-13.28, la période d'absence reconnue pour un congé parental est jusqu'à concurrence de 52 semaines.

² L'article 352 stipule que « Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat, agent officiel ou adjoint, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté à sa rémunération ».

LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE (ARRANGEMENT LOCAL)

(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)

- 13-2.06.04 Le temps cumulé annuellement sur la liste de rappel doit :
- A) ÊTRE EXPRIMÉ en heures;
 - B) REPRÉSENTER les heures effectuées au lieu assigné et aux moments déterminés par la direction du centre;
 - C) S’AJOUTER au cumul d’heures déjà inscrit sur la liste de rappel de la dernière année;
 - D) EXCLURE les heures effectuées en dehors de l’année de travail³;
 - E) REPRÉSENTER un maximum de sept cents (700) heures.
- 13-2.06.05 La commission scolaire maintient sur la liste de rappel le nom du personnel enseignant qui n’a pas enseigné à la Formation professionnelle :
- A) Pour une période maximale de deux (2) années consécutives pour un des motifs suivants :
 - Études à temps plein en vue d’acquérir une qualification légale d’enseigner au Québec (Preuve à fournir);
 - Droits parentaux et leur prolongation;
 - Invalidité;
 - Congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
 - Contrat à temps plein ou partiel au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle;
 - Aucune heure offerte par la commission scolaire.
 - B) Pour une période maximale d’une année pour un des motifs suivants:
 - Pour le personnel enseignant qui est non disponible;
 - Tout autre motif jugé valable par la commission scolaire.
- 13-2.06.06 Le personnel enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants :
- Il détient un emploi à temps plein;
 - Il ne détient plus une autorisation d’enseigner⁴;
 - Il démissionne.

³ L’année de travail des enseignants ou enseignantes comporte 200 jours de travail et, à moins d’entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

⁴ Ne s’applique pas au personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel au 30 juin 2016.

LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE

(ARRANGEMENT LOCAL)

(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)

- 13-2.07.01 A) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de la Formation professionnelle la liste de rappel préliminaire et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de vingt (20) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste préliminaire.

Pour élaborer cette liste, la commission scolaire ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues au cours du mois de juin.

- B) Au plus tard, le 20 août de chaque année, la commission scolaire affiche dans le centre de la Formation professionnelle la liste de rappel officielle et en transmet une copie au syndicat.

Le syndicat et le personnel enseignant disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour soumettre des corrections. Un membre du personnel enseignant qui désire demander une vérification du nombre de jours inscrits sur la liste de rappel doit le faire en communiquant avec la direction par un courriel (le syndicat et le service des ressources humaines sont mis en copie conforme).

Après vérification, la commission scolaire effectue les corrections nécessaires sur la liste officielle et retransmet une liste officielle modifiée pour affichage et une copie au syndicat.

- 13-2.08.01 A) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre les heures au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé dans la spécialité et sous-spécialisée visée.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes de la liste de rappel ont un temps cumulé égal, c'est la personne qui a le plus d'expérience qui est réputée avoir le plus de temps cumulé. À expérience égale, c'est la personne qui a le plus de scolarité qui est réputée avoir le plus de temps cumulé.

Dans le cas des cours du soir, le personnel enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

**LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE
(ARRANGEMENT LOCAL)**

(En vertu de la clause 13-2.10, les dispositions de la présente entente remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de la convention collective)

- B) Lorsque la commission scolaire décide d'engager du personnel enseignant durant la période estivale, elle offre les heures, dans un premier temps au personnel enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel préliminaire, dans la spécialité et sous-spécialité visée et qui n'a pas cumulé 720 heures dans l'année précédente.

Le personnel enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures offertes.

- 13-2.08.02 La commission scolaire peut compléter, chaque fois qu'il est possible, la tâche du personnel enseignant sans dépasser les 720 heures prévues à la tâche du personnel enseignant de la formation professionnelle.

Les besoins de suppléance connus à l'intérieur d'un délai de 24 heures ouvrables, et ce, selon la procédure d'avis d'absence établie par le centre, ne sont pas visés par la présente clause.

- 13-2.08.03 Lorsque le personnel enseignant refuse, dans sa spécialité et sous-spécialité, une tâche complète ou une tâche de 10 heures et plus par semaine, la commission scolaire n'est pas tenue de le rappeler jusqu'à épuisement de la liste de rappel en vigueur. Cependant, son nom demeure sur la liste de rappel.

- 13-2.08.04 La commission scolaire peut réduire le nombre d'heures du personnel enseignant à temps partiel en raison d'une baisse de clientèle, et ce, suite à un avis écrit minimum de trois (3) jours en commençant par :

- 1) Le personnel enseignant non inscrit sur la liste de rappel;
- 2) Le personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel en vigueur et qui a le moins d'heures cumulées sur la liste de rappel.

L'arrangement local entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, le 10 février 2017.



LISTE DE RAPPEL – FORMATION PROFESSIONNELLE
FORMULAIRE DE RECOMMANDATION D'INSCRIPTION

Nom de l'employé concerné :

Année scolaire – An 1	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat
Année scolaire – An 2	Nombre d'heures à taux horaire	Pourcentage du contrat

L'ENSEIGNANT NOMMÉ CI-DESSUS EST RECOMMANDÉE :

OUI ☐

NON ☐

Si vous avez coché « Non », veuillez remplir les sections suivantes :

1) Description de la problématique (ajouter une annexe au besoin) : _____

2) L'employé a-t-il été avisé de la problématique lors d'une rencontre formelle? _____

Si oui, par qui et date de la ou des rencontre(s) : _____

3) Un suivi écrit a-t-il été fait? _____

Les questions 2 et 3 doivent avoir complétées si vous considérez que l'employé ne doit pas être inscrit sur une liste de rappel.

J'atteste avoir pris connaissance du présent formulaire dûment complété : _____

Signature de la direction : _____

Date : _____

COPIE À L'EMPLOYÉ ET AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ANNEXE B

**DEMANDE DE CHANGEMENT(S) VOLONTAIRE(S)
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 19__ - 19__**

Conformément à la clause 5-3.17.50 ou 5-3.17.60 de l'entente locale, je demande, par la présente, le (les) changement(s) sous-mentionné(s) :

AFFECTATION : 19__ - 19__	
NOM : _____	ÉCOLE : _____
PRÉNOM : _____	CHAMP : _____
	DISCIPLINE : _____

CHANGEMENT(S) DEMANDÉ(S) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 19__ - 19__
--

Cochez le (les) bloc(s) pertinent(s)

☐

BLOC I : CHANGEMENT D'ÉCOLE

N.B. : la demande doit être déposée à la commission avant le 1^{er} mai.

ÉCOLE	DEGRÉ	REMARQUES
1 ^{er} choix : _____	_____	_____
2 ^e choix : _____	_____	_____
3 ^e choix : _____	_____	_____

☐

BLOC II : CHANGEMENT DE CHAMP (discipline)

Assurez-vous de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité. (voir la clause 5-3.13 de l'entente nationale)

N.B. : la demande doit être déposée à la commission avant le 1^{er} mai.

CHAMP (discipline)	REMARQUES
1 ^{er} choix : _____	_____
2 ^e choix : _____	_____
3 ^e choix : _____	_____

☐

BLOC III : ÉCHANGE DE POSTE

N.B. : la demande doit être déposée à la commission entre le 1^{er} juin et le 15 août.

A) BASE PERMANENTE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____
NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE DU POSTE : _____
CHAMP : _____

B) BASE TEMPORAIRE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____
NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE DU POSTE : _____
CHAMP : _____



BLOC IV : AFFECTATION PROVISOIRE D'UNE ANNÉE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____

NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE ABSENT DU POSTE : _____

CHAMP : _____

signature de l'enseignant

date

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 14^e jour du mois d'avril 1988, la présente entente locale sur les matières suivantes :

- 2-2.00 Reconnaissance des parties locales
- 3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux
- 3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales
- 3-3.00 Documentation à fournir au syndicat
- 3-4.00 Régime syndical
- 3-5.00 Délégué syndical
- 3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- 4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale
- 5-1.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale
- 5-3.21 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- 5-6.00 Dossier personnel
- 5-7.00 Renvoi
- 5-8.00 Non-rengagement
- 5-9.00 Démission et bris de contrat
- 5-11.00 Réglementation des absences
- 5-12.00 Responsabilité civile
- 5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- 5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation
- 5-19.00 Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- 6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
- 7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- 8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- 8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail
- 8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- 8-7.08 Frais de déplacement
- 8-7.09 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
- 8-7.10 Suppléance
- 10-11.00 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette entente locale est intervenue entre d'une part la Commission Scolaire des Draveurs et le Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais pour le compte des enseignants qu'il représente.

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE : Commission Scolaire des Draveurs

NOM DU SYNDICAT : Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais

NO D'ACCRÉDITATION : M-15008-02

NO D'ACCRÉDITATION : M-5942-04

NO D'ACCRÉDITATION : M-9881-01

NOMBRE DE SALARIÉS :

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Pierre Lebourdais, président de
l'exécutif

Guy Guilbaut, président

Jean-Guy Binet, directeur général

Monic Labelle, enseignante

Jean-Michel Roby, enseignant